

E non è un caso che si sia scelto, quest'anno, un tema che pone in maniera inequivocabile allo studioso i termini di un problema sempre lacerante, perché da sempre nella storia e nella storiografia non autogiustificantisi si scontrano *ethos* e *kratos*, coordinamento collettivo e libera interpretazione e partecipazione individuale. Il tema è appunto: *Culto cristiano e politica imperiale carolingia*. La condizione essenziale per una verifica che sia veramente un'esperienza rivissuta con rigore scientifico è che non si accetti a priori nessun *cliché*, nessuna ideologizzazione: e Dio sa quali pericoli potrebbero esservi, con un tema siffatto, nel nostro Convegno!

L'unico atto di fede che sono disposto a fare, questa sera, del 9 ottobre 1977, è che questa verifica la si riesca a compiere: a partire da domani mattina, alle 9, in questa con la lezione di C. Vogel.

OVIDIO CAPITANI

CYRILLE VOGEL

LES MOTIFS DE LA ROMANISATION DU CULTE
SOUS PÉPIN LE BREF (751-768)
ET CHARLEMAGNE (774-814)



Tous nos documents s'accordent pour attribuer à Pépin le Bref (751-768) le mérite d'avoir, le premier, opéré en connaissance de cause, avec l'appui du pouvoir central, la réforme cultuelle en pays franc dans le sens de la romanisation. Avant lui, Boniface et Carloman avaient tenté de porter remède à la décadence religieuse; sur leurs efforts dans le domaine liturgique, nous ne possédons que de minces renseignements.¹ Charlemagne (774-814) ne fera qu'ampli-

1. L'activité missionnaire et politique de saint BONIFACE est en dehors de notre propos; voir H. BÜTTNER, *Bonifatius und die Karolinger*, (« Hessisches Jahrbuch für Landesgeschichte IV »), 1954, p. 21 et suivantes. Les sources sont pratiquement muettes sur son action en matière liturgique; les renseignements dont nous disposons à ce sujet sont groupés dans H. NETZER, *L'introduction de la messe romaine en France sous les carolingiens*, Paris, 1910, pp. 24-27. Le programme de Boniface était de soumettre l'Eglise franque en tout au siège romain; cfr. *Lettre* à Cuthbert de Cantorbéry, à propos du concile réformateur de 747: *omnia praecepta sancti Petri canonice sequi desiderare* (M.G.H., *Concilia aevi karol.*, 1, 1, pp. 45-48). L'on est en droit de supposer que la liturgie était comprise dans ce programme. Un capitulaire de CARLOMAN, repris et abrégé par Pépin le Bref, sanctionne le concile national germanique de 742, présidé par Boniface. Il y est stipulé que chaque prêtre devra rendre compte de la manière dont il accomplit les fonctions cultuelles: *ordo ministerii...: de precibus et ordine missarum* [M.G.H. *Capitularia*, 1, p. 25] repris par Pépin en 774 (M.G.H. *Capitularia*, 1, p. 29)]. Il n'est pas dit que cet *ordo* doit être celui de l'Eglise de Rome mais l'on peut légitimement le supposer, en raison des lettres de Grégoire II à Boniface où il est recommandé de se conformer strictement aux usages romains. Ainsi GRÉGOIRE II, *Ad Bonifatium ep. 1* (ann. 719) (PL, 89, 496 D) à propos du baptême; le même, *Ad clerum etc. cui Bonifatius ordinatus fuerat* (ann. 724) (P.L. 89, 502-503) sur les or-

fier et consacrer le mouvement commencé par son père.¹

Les débuts de la romanisation du culte en pays franc ne datent, certes, pas de Pépin le Bref. A la suite d'initiatives privées et individuelles, des livres liturgiques romains – et avec eux la *consuetudo* de la ville de Rome – avaient pénétré en Gaule dès le VII^e siècle au moins. Des moines, des pèlerins et des admirateurs des usages de la ville papale, ont rapporté de leur voyage romain, entre autres *patrocinia*, *volumina* et *codices*, les livres documentant la liturgie en usage sur les bords du Tibre: des sacramentaires de différent type, léonien, gélasien ou grégorien, ainsi que les *ordines* qui en sont le complément indispensable.² Mais

dinations; le même, *Ad Bonifatium ep. XIV (ann. 727) (P.L. 89, 525 B/C)* à propos de la communion au calice. Mêmes injonctions à Boniface de la part du pape Zacharie: ZACHARIE II, *Ad Bonifatium ep. XIII (ann. 751) (P.L. 89, 951-952)*, à propos des bénédictions épiscopales gallicanes.

1. Tous les historiens de la liturgie ont abordé d'une manière ou d'une autre le problème de la romanisation. Nous nous contentons de signaler ici les travaux, fondamentaux, de TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen zwischen der römischen und der fränkisch-deutschen Kirche vom 8. bis zum 11. Jh.*, dans « Historisches Jahrbuch », LIII (1933), pp. 169-189, et de M. ANDRIEU, *La liturgie romaine en pays franc et les ordines romani*, dans *Les Ordines romani*, II, Louvain, 1948, pp. XVII-XLIX. Nous nous permettons aussi de renvoyer à C. VOGEL, *Les échanges liturgiques entre Rome et les pays francs jusqu'à l'époque de Charlemagne*, dans les « Settimane di studi del Centro Italiano di studi sull'alto medioevo », VII, Spoleto, 1960, pp. 185-300; du même, *Le réforme liturgique sous Charlemagne*, dans « Karl der Grosse, II. Das geistige Leben », Düsseldorf, 1964, pp. 217-232; du même, *La réforme culturelle sous Pépin le Bref et sous Charlemagne*, dans E. PATZELT - C. VOGEL, *Die karolingische Renaissance*, Graz, 1965, pp. 173-242, et, du même, *Saint Chrodegang et les débuts de la romanisation du culte en pays franc*, dans « Saint Chrodegang » (Colloque du 12^e centenaire de sa mort), Metz, p. 91-109 (article que nous suivons substantiellement ici).

2. Les échanges liturgiques entre Rome et les pays francs avant Pépin le Bref sont attestés dans les témoignages non culturels tels que les récits de pèlerins revenant de Rome, les documents hagiographiques, les décisions conciliaires, les lettres des papes; ils sont documentés directement par les livres liturgiques romains ayant circulé en Gaule avant le milieu du VIII^e siècle et qui nous sont conservés; sur cette première période de pénétration sporadique, voir C. VOGEL, *Les échanges liturgiques . . .*, *op. cit.*, pp. 188-229.

jusqu'en 750 environ, la pénétration apparaît comme sporadique consécutive à des initiatives privées, sans direction précise. Ni l'évêque de Rome, ni ses collègues de la Gaule n'ont songé un seul instant à imposer les coutumes romaines ou à unifier la liturgie selon un type bien déterminé.¹

A - L'ANARCHIE CULTUELLE

Les livres ou livrets d'origine romaine ne concordent pas entre eux: ils représentaient différents stades de l'évolution parcourue par la liturgie à Rome même. Au-delà des Alpes, en pays franc, ils se juxtaposaient à la liturgie autochtone, de type occidental et latin, *mais non romain*, qualifiée assez improprement de liturgie gallicane. Il en résulte

1. L'attitude de Rome a toujours été très libérale, voire indifférente, en matière de culte, en dehors de l'*Italia suburbicaria*, par où il faut entendre non seulement les territoires des sept évêchés suburbicaires, mais toute la région comprenant les dix provinces civiles du diocèse de l'*Italia suburbicaria* placée sous l'autorité du *vicarius Urbis*, par opposition avec l'*Italia annonaria* du *vicarius Italiae*; ainsi, comme témoins du libéralisme romain en matière de culte: VIGILE, *Lettre à Profuturus de Braga* (538), dans MANSI, *Concilia*, IX, 32, et GRÉGOIRE I, *Lettre à Augustin de Cantorbury*, dans les *M.G.H. Epistolae*, II, p. 334. La lettre de Zacharie à Boniface [ZACHARIAE, *Ep. XIII Ad Bonifatium (ann. 751) (P.L. 89, 951-952)*] contraste, avec ses termes excessifs de réprobation, avec l'indifférence des pontifes romains en matière liturgique. Les injonctions de Grégoire II à Boniface de se conformer en tout aux usages romains relèvent davantage de la politique que du souci d'unifier la liturgie dans un sens romain [GREGORI II, *Ad Bonifatium ep. I (ann. 719) (P.L. 89, 496 D)*, *ep. IV (ann. 724) (P.L. 89, 502-503)*, *ep. XIV (ann. 727) (P.L. 89, 525 B/C)*]. Les papes, avant Pépin le Bref, et exception faite de la lettre de Zacharie qui constitue une anomalie peu explicable, ne font que de rares allusions à une souhaitable conformité liturgique avec Rome; cf. sur ce point, C. VOGEL, *Les échanges liturgiques*, pp. 191-193. - Les conciles gaulois sont tout aussi discrets; ainsi, le concile de Vannes (463), c. 15 (C.C., 148, p. 155), à propos de l'uniformité du cérémonial comme corollaire de l'unité de la foi; le concile d'Agde (506), c. 30 (C.C., 148, p. 206), à propos de la place de la *collectio post antiphonam*; le concile d'Epaone (517) c. 27 (C.C. 148 A, p. 30) qui limite l'unité culturelle à l'aire restreinte de l'Eglise métropolitaine ou de la province ecclésiastique.



taient une anarchie liturgique qui venait contribuer à la désorganisation dont souffrait l'Église franque durant la première moitié du VIII^e siècle. Boniface, dans une lettre adressée au pape Zacharie, en 742, dresse le bilan désastreux de la situation spirituelle dans les états de Carloman: plus d'organisation métropolitaine, monastères et églises sécularisés et surtout, depuis plus de quatre-vingts ans, paralysie complète de toute activité synodale:

*Franci enim, ut seniores dicunt, plus quam per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt nec archiepiscopum habuerunt nec Ecclesiae canonica iura alicui fondabant vel renovabant.*¹

Les doléances de Boniface sont vérifiées dans les faits: du concile de Saint-Jean-de-Losne (673-675), qui clôt la période mérovingienne, au premier concile austrasien de 743, trois quarts de siècle se sont écoulés.

Que la vie liturgique ait été désorganisée dans ces périodes de décadence spirituelle, on l'imagine aisément. L'on imagine aussi l'anarchie qui régnait en matière liturgique. L'ancienne liturgie dite gallicane ne s'était jamais imposée uniformément; d'un diocèse à l'autre, d'une église à l'autre, les usages variaient, en l'absence de tout pouvoir régulateur. Les provinces ecclésiastiques n'étaient pas assez cohérentes pour permettre un contrôle effectif, et quand les conciles légiféraient en matière de liturgie, les réformes avaient trait à des détails et, au mieux, ne s'appliquaient que dans un rayon restreint. De plus, depuis l'an 700 au moins, probablement même plus tôt, nous l'avons rappelé plus haut, des livres liturgiques romains étaient importés en France pour y être utilisés. Le désordre en fut accru d'autant. Ces livres

1. BONIFACE, *Lettre à Zacharie* (ann. 742) (M.G.H. *Epist. merow. et Karol. aevi*, I, 1892, p. 299; aussi P.L. 89, 745 B).

relevaient de traditions différentes: que l'on songe aux sacramentaires aussi éloignés les uns des autres que le Léonien, le Gélisien ancien ou le Grégorien du type *Paduensis*. Les *ordines* importés supposent un cérémonial différent de celui auquel étaient accoutumés les clercs francs. Ces *consuetudines* romaines se superposaient ou s'amalgamaient aux vieilles coutumes franques, au gré de celui qui possédait tel ou tel *codex* liturgique.

L'anarchie consécutive à la multiplicité et à la divergence des livres liturgiques se trouvait compliquée encore par la pénurie presque totale de copistes qualifiés. Les mesures de sécularisation de Charles Martel à l'encontre des abbayes et monastères touchèrent aussi les *scriptoria* qui confectionnaient les volumes employés dans les églises et les monastères.¹ Or, il ne suffisait pas d'un livre pour accomplir les fonctions liturgiques, il fallait une bibliothèque entière. Pour la messe seule, un Sacramentaire, un *Ordo* correspondant, un Antiphonaire *gradualis*, un Epistolier et un Évangélaire étaient indispensables. La transcription exigeant des mois de travail, l'on ne changeait de livre que s'il était usé: dans les périodes de pénurie, les copistes et le parchemin étant rares, l'on se servait d'exemplaires en lambeaux.

À Rome, la situation n'était guère meilleure: les pèlerins désireux d'acquérir un *codex liturgicus* rencontraient les pires difficultés, à moins qu'ils n'exécutaient la copie eux-mêmes ou n'y mettaient le prix fort.² Martin I (649-653) avoue à Amand, l'apôtre des Flandres, qu'il ne dispose plus de livres: *codices iam exinaniti sunt a nostra bibliotheca*.³

1. Sur ce point, voir E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France, IV. Les livres, scriptoria et bibliothèques du commencement du VIII^e à la fin du XI^e siècle*, Lille, 1938.

2. Voir à ce sujet les aventures de Benoît Biscop († 690) dans BÉDE, *Vita quinque sanctorum abbatum. Liber I* (ed. C. PLUMMER, *Bedae opera historica*, I, Oxford, 1896, p. 367 et suivantes; aussi P.L. 94, 717-722).

3. MARTIN I, *Lettre à saint Amand* (649/653) (P.L. 87, 138 B).

Paul I écrivant au roi Pépin le Bref, en 761-763, exprime son regret de ne pouvoir lui envoyer qu'un *Antiphonale* et un *Responsale* (il n'est même pas question de Sacramentaire, d'*Ordo* ou de Lectionnaire): *Libros quantos reperire potuimus, id est antiphonale et responsale*.¹ La situation ne s'améliora pas dans la suite.² De ce fait, les réformes liturgiques ne passaient pas dans la pratique aussitôt qu'elles avaient lieu: on ne les consignait par écrit que lors de la transcription d'un nouveau livre. Le résultat le plus clair était qu'à Rome, et beaucoup plus encore en pays franc, l'anarchie régnait dans les célébrations cultuelles.

B. - LE FAIT DE LA ROMANISATION CULTUELLE

La nouveauté dans l'entreprise des réformateurs groupés autour de Pépin le Bref et plus tard, autour de son fils, réside dans le fait que, depuis la seconde moitié du VIII^e siècle, la monarchie franque emploiera l'autorité dont elle dispose pour promouvoir officiellement et consciemment l'unification du culte, en implantant dans les églises le cérémonial romain; cette romanisation *voulue* aboutit à l'éviction de l'ancienne liturgie autochtone.³ Dans leurs efforts, il

1. PAUL I, *Lettre à Pépin le Bref* (761/763) (M.G.H. *Epist. merow. et karol. aevi*, I, 1892, p. 529).

2. HADRIEN I, *Lettre à Charlemagne* (ann. 785/786) accompagnant l'envoi de l'*Hadrianum* (M.G.H. *Epist. merow. et karol. aevi*, I, p. 626). - Le pape mit un certain délai à envoyer un sacramentaire, incomplet et inutilisable, à la cour d'Aix-la-Chapelle. - Louis le Pieux (813-840) ne peut obtenir du pape Grégoire IV (827-844) l'*Antiphonale* qu'il souhaitait recevoir, Wala, abbé de Corbie, ayant emporté le seul exemplaire dont le pape disposait (AMALAIRE, *De ordine Antiphonarii. Prologus*; P. L. 105, 1243).

3. Il ne semble pas, au moins pas à l'époque de Pépin le Bref, que cette éviction ait été brutale et se soit accompagnée de la destruction systématique des livres liturgiques de l'ancien rit gallican. Sur l'action brutale de Charlemagne en Haute Italie et sur la romanisation de la liturgie milanaise (de type « gallican »), nous ne sommes informés que par des sources tardives et légendaires. Ainsi LANDULPHE L'ANCIEN, *Mediolanensis hist. libri IV* (P.L. 147, 853, M.G.H. *Scriptores*, VIII, 32-100): . . . *ut quicquid in cantu et*

faut le souligner, les réformateurs francs furent seuls. Rome, très libérale en matière de culte quand il ne s'agit pas des églises de l'*Italia suburbicaria*, n'a guère poussé à l'adoption de la *consuetudo* romaine. Il est même probable que les papes contemporains de Pépin et de Charlemagne n'ont jamais soupçonné la portée véritable de la réforme projetée par les francs.¹ Et pourtant, l'implantation en Gaule des usages liturgiques de la ville de Rome est comparable, pour le développement cultuel en Occident, à l'importance qui revient à la conjonction des Francs et de la papauté pour les destinées politiques de l'Europe.

Les témoignages qui nous documentent d'une manière précise sur le fait de la romanisation officielle, et sur la nature de celle-ci sont au nombre de cinq.

Dans son *Admonitio generalis* du 23 mars 789, Charlemagne rappelle que Pépin le Bref a remplacé le *cantus gallicanus* par le *cantus* romain:

OMNI CLERO. *Ut cantum romanum pleniter discant et ordinabiliter per nocturnale vel gradale officium peragatur secundum quod beatae memoriae genitor noster Pippinus rex decretavit ut fieret quando Gallicanum tulit ob unanimitatem apostolicae sedis et sanctae Dei Ecclesiae pacificam concordiam.*²

ministerium divino inveniret (Charlemagne) a romano diversum, totum deleret et ad unitatem ministerii uniret . . . (l'empereur fait transporter *ultra montes*, ou détruire) *quasi in exilium omnes libros Ambrosiano titulo, sigillatos, quos vel dono vel pretio vel vi habere potuit.* Un miracle vient attester la légitimité de l'ancienne liturgie milanaise. Landulphe écrit en 1085, à l'époque où effectivement l'ancienne liturgie fut combattue énergiquement par Grégoire VII. Nous n'avons aucun témoignage d'une activité de ce genre pour les réformateurs carolingiens.

1. Ceci semble résulter clairement des délais mis par le pape Hadrien à envoyer à Charlemagne un exemplaire de sacramentaire demandé par l'empereur et aussi de la nature de ce sacramentaire, inutilisable pratiquement ailleurs qu'à Rome et par le pape.

2. *Admonitio generalis* (23 mars 789) c. 80 (M.G.H. *Capitularia regum Francorum*, I, 1883, p. 61).

L'*Epistola generalis* (vers 786-800) relève que Pépin a introduit dans toutes les églises des Gaules le *cantus* selon la tradition romaine:

*Accensi praeterea venerandae memoriae Pippini genitoris nostri exemplis qui totas Galliarum ecclesias romanae traditionis suo studio cantibus decoravit, nos nihilominus solerti easdem curamus intuitu praecipuarum insignire serie lectionum.*¹

Selon le Capitulaire *De imaginibus* du même Charles, Pépin le Bref a fait appliquer, dans la célébration des offices, l'*ordo psallendi* romain pour enlever la dernière et minime différence existant entre l'Eglise romaine et l'Eglise franque:

*Quae (= l'Eglise franque) dum a primis fidei temporibus cum ea (= l'Eglise romaine) perstaret in sacra religionis unione et ab ea paulo distaret, quod tamen contra fidem non est, in officiorum celebratione, venerandae memoriae genitoris nostri illustrissimi atque excellentissimi viri Pippini regis cura et industria sive adventu in Gallias reverendissimi et sanctissimi viri Stephani romanae Urbis antistitis (Etienne II, en France de 753-755) est ei etiam in psallendi ordine copulata, ut non esset dispar ordo psallendi quibus erat compar ardor credendi.*²

Walafrid Strabon († 849) attribue, lui aussi, à l'initiative de Pépin l'introduction en France de la *cantilena* romaine, laquelle, par la suite, a rencontré la faveur de tous:

Cantilena vero perfectiorem scientiam quam iam pene tota Francia diligit, Stephanus papa cum ad Pippinum patrem

1. *Epistola generalis* (ann. 786-800) (M.G.H. *Capitularia*, I, p. 80).

2. *Capitulaire de imaginibus* (Libri Carolini) I, 6 (M.G.H. *Concilia* II, Suppl., p. 21; P.L. 98, 1020-1022).

*Karoli Magni imperatoris in Francia, pro iustitia sancti Petri a Longobardis expetenda, venisset, per suos clericos, petente eodem Pippino, invexit indeque usus eius longe lateque convalluit*¹.

Enfin, Charles le Chauve (875-877), dans une lettre au clergé de Ravenne, note que jusqu'au temps de son aïeul Pépin le Bref, les Eglises gallicane et hispanique célébraient différemment les *divina officia*, ce qui implique qu'à partir de Pépin l'uniformité liturgique fut pour le moins tentée:

*Nam et usque ad tempora abavi nostri Pippini Gallicanae et Hispaniae Ecclesiae aliter quam romana vel mediolanensis Ecclesiae divina officia celebrabant.*²

Pour caractériser la réforme liturgique entreprise sous Pépin, nos textes emploient les termes *cantus romanus* ou *gallicanus*, *ordo psallendi*, *cantilena*. Certains historiens du culte ont entendu ces mots dans leurs sens moderne et en ont conclu que le roi Pépin – et son entourage – n'ont romanisé que le chant et les parties mélodiques des offices.³ A cette interprétation, l'on opposera d'abord, et avec raison, semble-t-il, qu'il est impossible d'employer des livres avec notations musicales selon le mode romain sans employer en même temps le formulaire, et donc la liturgie qui y correspond.⁴ D'autre part, si le *cantus*, au sens restrictif de mélo-

1. WALAFRID STRABON, *Liber de exordiis et incrementis quarundam in observationibus ecclesiasticis rerum*, c. 26 (M.G.H. *Capitularia*, II, p. 508 et éd. Al. Knöpfler, München, 1899, p. 84).

2. KAROLUS III, *Ep. ad clerum Ravennatis* (MANSI, *Concilia*, XVIII B, 730).

3. Ainsi déjà TOMMASI, *Opera*, 1747, t. VI, p. XLIV; S. BÄUMER, *Geschichte des Breviers*, Freiburg/Breisgau 1895, p. 228; P. DREWS, dans le *RE*, XII, 716; A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, 4^e éd., Leipzig, 1912 (entre autres).

4. Ainsi déjà M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, II, p. XXI.

die, était, du temps de Pépin le Bref, la seule différence à abolir entre le rit en usage en Gaule et celui de la cité apostolique, c'est là une preuve évidente que le cérémonial liturgique, dans son ensemble, était déjà romanisé vers 750.¹ Quoi qu'il en soit, l'on ne remplace pas le « chant » dans la liturgie gallicane par une mélodie romaine, sans que l'on substitue également un type de cérémonial à un autre.

Mais, en réalité, il est faux de donner aux mots *cantus*, *cantare*, *cantilena* la signification restrictive moderne de « pièce chantée ». Dans les documents cités, comme dans les textes liturgiques de l'époque, ces mots signifient « réciter », « récitation solennelle » (en allemand: *Vortrag*, récitatif, déclamation), donc aussi formule liturgique, euhologique ou autre.² Dans la langue classique déjà, *cantare* est l'équivalent de *laudare*, *praedicare*; il en est ainsi chez Horace, Virgile, Ovide et Cicéron: *Iustum iampridem canto Caesarem*.³ Au moyen âge, *cantare* est l'équivalent de *recitare*, comme il apparaît clairement dans les écrits de Bède, de Rémy d'Autun et de Guillaume de Hirsau.⁴ Dans les

1. Ainsi TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans « Historisches Jahrbuch », LIII, 1933, p. 171; C. MOHLBERG, *Note liturgiche. Elementi per precisare l'origine del sacramentario gelasiano del secolo VIII* (« Rendiconti della Accad. Pontificia Romana di Archeologia », VII) (1931), pp. 28-31.

2. Voir à ce sujet les observations faites par TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans « Historisches Jahrbuch », LIII, 1933, p. 171, n. 5, et C. MOHLBERG, *Gregor der Grosse und der Kirchengesang*, dans les « Ephemerides liturgicae », XLI, 1927, p. 223, et, le même, *Il missale glagolitico di Kiev*, dans les « Memorie della Pont. Accad. Rom. di Archeol. », II (1928), pp. 272-276.

3. Autres exemples dans le *Thesaurus linguae latinae*, III, 1907, s. v. *canto*, *cantus*.

4. BÈDE, *Vita quinque sanctorum abbatum* (P.L. 94, 730); RÉMY d'AUTUN, dans ALCUIN, *Liber de divinis officiis* P.L. 101, 1256; GUILLAUME DE HIRSAU, dans *Constitutiones Hirsaugenses*, I, 86 (P.L. 150, 1015). - Autres exemples chez C. MOHLBERG, dans « Memorie della Pont. Accad. Rom. di archeologia », II (1928), pp. 207-320.

livres liturgiques, la même équivalence se retrouve. Ainsi, pour le verbe *canire*, un passage de l'*Ordo XV* [de la collection du *Sangallensis* 349 (vers 750-787)] ne laisse aucun doute: *Incipit (pontifex) canire dissimili voce et melodia, ita ut a circumstantibus altare tantum audiatur pendant le canon missae*.¹ Le verbe *decantare* est expliqué comme suit dans les *Eglogae de officio missae* (vers 900-950); *solus sacerdos in eadem oratione* (i.e. canon missae) *intrat, secreto eam decantat*.² Il en va de même du terme *cantilena*, qui doit s'entendre d'une récitation solennelle d'un texte, comme il ressort d'un canon du concile de Cloveshoë (747):

Ut uno eodemque modo dominicae dispensationis in carne sacrosanctae, in omnibus ad eas competentibus rebus, id est in baptismi officio, in missarum celebratione, in cantilena modo, celebrantur iuxta exemplar videlicet quod scriptum de Romana habemus Ecclesia. Itemque ut, par gyrum totius anni, natalitia sanctorum uno eodem die iuxta martyrologium eiusdem Romanae Ecclesiae cum sua sibi convenienti psalmodia seu cantilena venerentur.³

Ainsi l'on aurait tort, nous semble-t-il, de restreindre la réforme à la simple substitution d'une mélodie à une autre. Nos textes disent plus et la structure des livres spécifiquement liturgiques élaborés sous Pépin le Bref exclut qu'il ne puisse s'agir que d'une réforme mélodique.

1. *Ordo XV*, 2 (M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, III, 95) et *Ordo XV*, 39 (*ibid.*, p. 103).

2. *Eglogae de officio missae* (vers 900-950) (P.L. 105, 1326).

3. Concile de Cloveshoë (747), c. 13 (MANSI, *Concilia*, XII, 339 et A.-W. HADDAN - W. STUBBS, *Councils and ecclesiastical Documents*, III, p. 367). - Dans le même sens, un texte de RABAN MAUR, *De institutione clericorum II*, 48: *primitiva ecclesia ita psallebat ut modico flexu vocis faceret psallentem resonare ita ut pronuncianti vicinior esset quam canenti*.

C. - LES ARTISANS DE LA ROMANISATION CULTUELLE

Tous les documents rapportés plus haut désignent nommément Pépin le Bref comme l'initiateur de la romanisation officielle du culte en pays franc. Deux d'entre eux mettent le début de cette réforme en relation avec le séjour en France du pape Etienne II (752-757); ce séjour, comme on sait, dura deux ans, de 753 à 755.¹ Nous n'avons aucune raison de mettre en doute ce témoignage. C'est Chrodegang, évêque de Metz (742-766), en qualité de chef de l'ambassade, qui, à la demande de Pépin, se rendit à Rome et qui accompagna le pape durant son voyage en Gaule.² Il ne nous appartient pas ici d'apprécier la signification et les conséquences politiques de la rencontre entre l'évêque de Rome et la monarchie franque. Seules les incidences liturgiques du voyage doivent nous retenir. Durant deux ans, le roi franc, son entourage et les dignitaires ecclésiastiques eurent le temps de s'initier concrètement au déroulement des cérémonies papales, car Etienne II, suivant l'usage de l'époque, ne s'était, certes, pas déplacé sans avoir emmené avec lui les cérémoniaires, les chantres et les livres liturgiques auxquels il était accoutumé. L'occasion était largement offerte aux réformateurs francs de se documenter directement et expérimentalement sur la *consuetudo* romaine.

1. Ces deux documents sont le *Capitulare de Imaginibus* et le passage tiré de WALAFRID STRABON, cités plus haut dans le texte. Rappelons la chronologie du voyage d'Etienne II en France. Le pape part de Rome le 14 octobre 753 avec les ambassadeurs francs et une suite nombreuse de clercs et de laïcs. Au début de 754, Etienne II et Pépin se rencontrent à Ponthion. Le roi franc prend sous sa protection Rome et les Romains et reçoit le nom de *patrius romanus*. Le 23 juillet 754, le roi Pépin est oint par Etienne II à Saint-Denis.

2. Les faits sont connus; voir, par exemple, A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, Leipzig 1912, p. 54. - Voici le texte de PAUL DIACRE, *Gesta episcoporum Mettensium* (M.G.H. *Scriptores* II, p. 268): *Cumque esset (Chrodegangus) in omnibus locuples a Pippino rege omnique Francorum coetu*

Chrodegang, avec Remedius de Rouen (contemporain du pape Paul I, 757-768), appartenait au cercle des admi-rateurs les plus fervents de la liturgie romaine, groupés autour de Pépin le Bref.¹ Tout ce que nous savons de l'activité liturgique de l'évêque de Metz, nous invite à penser qu'il a été le principal zéléteur de la romanisation - même si les raisons qui l'y ont poussé ne se recouvrent pas entièrement avec celles qui ont fait agir le roi Pépin. Rappelons seulement ici que, d'après le témoignage de Paul Warnefrid (Paulus Diaconus), Chrodegang a introduit à Metz la *cantilena*, l'*ordo* (ordonnance des célébrations liturgiques) et les coutumes de l'Eglise de Rome.² A en croire la *Vita Alcuini*, des Anglo-Saxons venaient s'initier à Metz au *cantus* romain.³ Chrodegang est l'auteur probable d'une liste

singulariter electus, Romam directus est Stephanumque venerabilem papam ut cunctorum vota anhelabant ad Gallias evocavit.

1. En plus de Boniface et de Chrodegang de Metz (742-766), le plus actif romanisant fut Remedius de Rouen, frère de Pépin le Bref. Sur ces réformateurs, voir S. BÄUMER, *Histoire du bréviaire* (trad. française par R. BIRON), I, Paris 1905, pp. 327-333, et C. VOGEL, *Les échanges liturgiques*, pp. 242-243.

2. PAUL DIACRE, *Gesta episcoporum Mettensium* (M.G.H. *Scriptores*, II, p. 268): *Hic (Chrodegangus) consecravit episcopos quam plurimos per diversas civitates, presbyteros nihilominus aut diaconos caeterosque ecclesiasticos ordines sicut moris est Romanae Ecclesiae, in diebus sabbatorum, quaternis temporibus anni . . . Ipsumque clerum abundanter lege divina Romanaque imbutum cantilena, morem atque ordinem Romanae Ecclesiae servare precepit quod usque ad id tempus in Mettensi Ecclesia factum minime fuit.* On sait que Paul Diacre écrit deux décennies à peine après la mort de Chrodegang.

3. *Vita Alcuini* 5 (M.G.H. *Scriptores*, xv, 1, pp. 184-197; P.L. 100, 89-106): *Quo in tempore sociatum illi (Alcuino) in Deo amabilis animi carnisque nativitate insignis Sigulfus presbyter custos Heboricae civitatis Ecclesiae. Perpetuo ut illi iam haereret quo suo cum avunculo Autberto presbytero puer partes has petierat Romamque ad ecclesiasticum ordinem discendum ab eo ductus fuerit, nec non Metas civitatem causa cantus directus.* Le presbytre anglo-saxon Sigulfus, compagnon d'Alcuin, avait été emmené par son oncle (grand oncle ?) Autbert à Rome pour s'initier à la *consuetudo* romaine; pour apprendre le *cantus*, il a été envoyé dans la ville de saint Chrodegang. La *vita* date du X^e siècle seulement.

stationnaire de l'Église de Metz, qui nous est conservée, où l'évêque imite dans les détails l'organisation romaine.¹ L'on peut songer aussi à Chrodegang, avec assez de vraisemblance, comme l'instigateur – sinon l'auteur? – du Sacramentaire élaboré sous Pépin le Bref, le Sacramentaire dit *Gélasien du VIII^e siècle*.²

Nous ne connaissons pas le ou les décrets pris par Pépin pour traduire dans les faits sa volonté de réforme, mais nous voyons assez bien les résultats de son entreprise de romanisation.

Et tout d'abord l'élaboration d'un sacramentaire nouveau, dit Sacramentaire *Gélasien du VIII^e siècle*. Un ecclésiastique franc de l'entourage du roi, probablement sur les encouragements du roi lui-même ou de ses plus proches conseillers ecclésiastiques (Remedius? Chrodegang?) eut l'idée de compiler un sacramentaire en prenant comme modèle le Gélasien dit ancien (type *Vaticanus Reginensis 316*) et un Grégorien (type *Paduensis D. 47*), les deux depuis longtemps en circulation dans les pays francs, et authentiquement romains dans leur substance. Le résultat en est le Sacramentaire *Gélasien du VIII^e siècle* – le qualificatif ne rend pas compte du caractère syncrétiste de l'ouvrage – dont ni l'original ni l'archétype ne sont conservés, mais que nous con-

1. Il s'agit de la liste conservée dans le manuscrit de Paris, *B.N. cod. lat. 268*, f. 153 r. (IX^e s.). Cette liste a été confectionnée après 731 – en raison de l'équipement liturgique des jeudis de Carême, qui font partie de la liste originale [cet équipement fut décidé par Grégoire II (715-731)] – et avant 791, c'est-à-dire avant que ne soient connus à Metz des exemplaires du *Gélasien du VIII^e siècle* ou des copies de l'*Hadrianum*, car, en accord avec le Gélasien ancien (type *Vat. Reg. 316*), la liste ne contient pas de formulaire pour le jeudi *post Quinquagesimam*, alors que les *Gélasiens du VIII^e siècle* et l'*Hadrianum* en sont dotés. Entre 731 et 791, un seul épiscopat peut entrer en ligne de compte, celui de Chrodegang (742-747 ? - 766).

2. Ce n'est là qu'une hypothèse. Il ne s'agirait, dans tous les cas, que d'une caution morale ou de directives générales données par l'évêque à des moines travaillant dans un *scriptorium* liturgique.

naissions par plusieurs manuscrits qui en dérivent.¹ L'on discerne assez bien les objectifs que s'est proposé le moine franc: il entendait à la fois éliminer l'ancienne liturgie autochtone, ou gallicane, et supprimer, dans les milieux déjà romanisés, la rivalité entre les tenants du Gélasien ancien (*Vat. Reg. 316*) et ceux du Grégorien (*Paduensis D. 47*). Dans ce but, il fondit ensemble, suivant la disposition du Grégorien (Temporal et Sanctoral en une série unique), les deux livres romains en gardant les fêtes propres à chacun d'eux; il accueillit pour la même raison des formules Léoniennes. Enfin, pour ne pas heurter trop violemment certains usages locaux, il fit une place aux rituels francs, que, d'ailleurs, il trouvait déjà dans le *Vaticanus Reginensis 316*, comilé, ne l'oublions pas, en Gaule, à Chelles probablement, vers le milieu du VIII^e siècle.

Le complément indispensable du Sacramentaire, recueil d'oraisons et de formules, est l'*Ordo* ou les collections d'*Ordines*, livrets-guides pour la célébration cultuelle.² Sous Pépin le Bref, les *Ordines romani* qui avaient pénétré en pays franc furent rassemblés en collection (*Collection A* d'ANDRIEU).³ Mais, fait plus important parce qu'il témoigne de la vitalité du mouvement romanisateur, quatre nouvelles collections d'*ordines* furent élaborées et restèrent en circulation: la *Collection B* ou Collection gallicanisée d'*Ordines romani* (ANDRIEU), la Collection d'*ordines* de Saint-Amand-en-Pevèle, le groupe du *Capitulaire ecclesiastici ordinis*, et

1. La littérature relative aux livres liturgiques est immense et nous ne pouvons songer à l'indiquer ici. Nous nous permettons de renvoyer à C. VOGEL, *Introduction aux sources de l'histoire du culte chrétien au moyen âge*, Spoleto 1966, pp. 58-67 (2^e éd. anastatique, Torino 1975).

2. Sur ces collections d'*Ordines romani* ayant circulé en pays franc, voir C. VOGEL, *Introduction aux sources*, pp. 101-181 (bibliographie et renvois aux éditions).

3. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani du haut moyen âge*, 1, Louvain, 1931, pp. 467-470 (manuscrits et histoire de la collection).

l'oeuvre du moine de Wissembourg, qui préfigure déjà ce que sera un pontifical.¹

Il convient cependant d'écarter l'idée simpliste que le « Sacramentaire de Pépin » et les autres productions romanisantes confectionnées par le cercle des Remedius et des Chrôdegang aient mis fin à l'anarchie liturgique. Tous ces livres ont été des agents efficaces de la romanisation, mais il s'en faut qu'ils aient uniformisé le cérémonial. Le remplacement d'un *codex liturgicus* par un autre était une entreprise onéreuse, à laquelle on ne se résignait qu'au moment où le volume dont on disposait était usé; ceci *a fortiori* aux époques où les copistes étaient rares, comme c'était le cas durant le VIII^e siècle. Le Gélisien ancien (*Vat. Reg. 316*), le Grégorien du type *Paduensis D. 47*, les livres gallicans continuaient donc à rester en usage dans les églises franques. Tout au plus songeait-on à les remplacer quand ils tombaient en lambeaux, et encore n'est-il pas sûr que ce soient les livres de la réforme de Pépin le Bref qui les aient remplacés partout. En définitive, la romanisation entreprise par l'entourage de Pépin aboutit à mettre en circulation quelques livres en plus et à accentuer d'autant le désordre. Charlemagne devra reprendre la réforme tentée par son père.

Il le fera, et de manière énergique, aidé principalement par Alcuin († 804), Benoit d'Aniane († 821) et Amalaire († vers 850).² Une série de prescriptions sont édictées qui tendent à implanter l'*ordo* et le *mos romanus* dans l'Empire: par le concile de Francfort (794), les *Additions* aux conciles

1. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani du haut moyen âge*, II-V, Louvain, 1948-1961 (le dernier volume paru en 1961 est posthume).

2. Pour une orientation générale, le *status quaestionis* et la bibliographie, on pourra se reporter à C. VOGEL, *La réforme cultuelle sous Pépin le Bref et sous Charlemagne*, dans E. PATZELT, *Die karolingische Renaissance*, 2^e éd., Graz, 1965, p. 171-242 et, du même, *La réforme liturgique sous Charlemagne*, dans *Karl der Grosse. II. Das geistige Leben* (hgg. von B. BISCHOFF), Düsseldorf, 1965, p. 217-232.

de Rispatch, de Fresing et de Salzbourg (800), le concile de Saint-Alban de Mayence (813) et le concile d'Aix-la-Chapelle (836), entre autres.¹ La *Chronique* de Moissac (*ad ann. 802*; PL. 98, 1429 A) fait remarquer que Charlemagne a imposé à tous les évêques de célébrer l'office à la manière romaine: *sicut psallit romana Ecclesia*. Des instructions répétées et précises exigent que les clercs soient convenablement instruits et se tiennent à la stricte observance des usages romains.²

Les livres liturgiques issus de la volonté réformatrice des carolingiens documentent d'une manière concrète les résultats obtenus. Les efforts de Pépin le Bref, nous l'avons dit, n'ont guère été heureux en matière liturgique. Le *Gélisien du VIII^e siècle*, trop diffus, n'avait pas réussi à évincer les autres sacramentaires en circulation, tels que le *Vaticanus Reginensis 316* ou le *Paduensis D. 47*. Charlemagne se trouva donc devant la nécessité de reprendre la tentative de son père.

Paul Warnefrid (Paulus Diaconus), de retour au Mont-Cassin, reçoit la mission de demander au pape Hadrien (772-795) un sacramentaire « pur », c'est-à-dire un sacramentaire sans additions post-ou extra-grégoriennes. Paul exécute sa mission, mais le pape ne donne satisfaction à Charlemagne qu'en 785/786. Jean de Ravenne est envoyé à la cour franque porteur d'un exemplaire de type grégorien.³ Le livre papal, dit *Hadrianum* est donc en retard de cinquante ans sur la situation liturgique à Rome et ne saurait en

1. Documentation chez C. VOGEL, *Les échanges liturgiques entre Rome et les pays francs jusqu'à l'époque de Charlemagne*, dans « *Settimane del Centro italiano studi sull'alto medioevo* », VII, Spoleto, 1960, p. 268-269.

2. Documentation chez C. VOGEL, *Les échanges liturgiques* p. 269-275.

3. Lettre d'accompagnement de Hadrien I à Charlemagne [*JW 2473* (*Cod. Carol. ep. 89*); *M.G.H. Epist. Merow. et karol. aevi*, I, 1892, p. 626]: *De sacramentario vero a sancto disposito praedecessore nostro deifluo Gregorio papa: immixtum vobis emitteremus iampridem Paulus Grammaticus a nobis eum pro vobis patente, secundum sanctae nostrae Ecclesiae traditionem per sanctum Iohannem monachum... vestrae regali emisimus excellentiae.*

aucun cas être considéré comme une mise à jour « hadrienne » du grégorien. Charlemagne fit déposer l'*Hadrianum* dans la bibliothèque palatine, comme il l'avait fait de la *Dionysio-Hadriana*, entendant implanter le livre romain dans les églises de l'Empire. En fait, il semble que le règne de l'*Hadrianum* ait été bref: depuis les années 785/786 il y a moins de deux décennies jusqu'aux années 801/804 où ce même *Hadrianum* dut être supplémenté. Quant à l'aire d'application, elle fut toujours fort restreinte.

La raison en est fort simple. Le pape avait envoyé à Aix-la-Chapelle un livre pratiquement inutilisable, preuve évidente qu'à Rome personne ne mesurait la portée exacte des projets réformateurs. Pour servir utilement hors de Rome et par d'autres que le *dommus apostolicus*, l'*Hadrianum* devait recevoir correctifs et additions. Alcuin († 804), conseiller de Charles depuis le mois de mars 781, ou, suivant une hypothèse plus récente Benoît d'Aniane († 821), ajoutèrent au livre romain un complément volumineux dans lequel passèrent des éléments empruntés presque exclusivement au *Gélasien du VIII^e siècle*, compilé au temps de Pépin le Bref, à l'exclusion de tout élément appartenant au *Gélasien ancien* et au *Grégorien* de type padouan: parties entières de l'année liturgique omises par le scribe romain, série de bénédictions et de rituels divers, messes votives en nombre impressionnant. L'*Hadrianum Supplémenté* a contribué à installer une liturgie hybride, faite d'un vieux fond romain et d'usages autochtones ou gallicans.¹

L'*Hadrianum Supplémenté* n'élimina pas immédiatement de la pratique liturgique les exemplaires encore en circulation du *Gélasien du VIII^e siècle*, élaboré en une première

1. Sur la composition détaillée de l'*Hadrianum Supplémenté*, voir C. VOGEL, *Introduction aux sources de l'histoire du culte chrétien au moyen âge*, 2^e éd., Torino, p. 78-81 et p. 355 [attribution de l'*Hadrianum Supplémenté*, non plus à Alcuin, mais à Benoît d'Aniane († 821)].

étape de la romanisation sous Pépin le Bref, ni même les sacramentaires plus anciens encore tels que le *Paduensis* ou le *Reginensis* 316. Cependant, lors des transcriptions successives, les *Gélasiens du VIII^e siècle* « s'hadrianisent » progressivement. En effet, la romanisation culturelle dépendait presque exclusivement du cheminement des livres manuscrits et ne s'accomplissait pas uniformément partout. Des célébrations liturgiques, plus ou moins archaïques, persistaient parce qu'elles étaient dues à la présence d'un vieux livre liturgique, que l'on n'avait pas pu ou pas voulu remplacer, faute de copistes ou en raison des dépenses qu'entraînait la confection d'un nouveau *codex*. Bien plus, l'*Hadrianum Supplémenté* de l'époque carolingienne fut à son tour jugé insuffisant, parce que trop pauvre: de 850 à 950, les descendants du prototype « alcuinien », élaborés au nord des Alpes, se font de plus en plus copieux. Cependant, l'*Hadrianum Supplémenté* allait s'imposer à l'Église universelle, au delà des frontières de l'Empire, par un cheminement dont il n'est pas question ici de retracer les étapes.¹

Mentionnons pour mémoire, parmi les élaborations carolingiennes, le *Lectionnaire* du deuxième type, révisé à la même époque (*Comes* dit d'Alcuin, non supplémenté et supplémenté), l'*Homélaire* de Paul Diacre (Paul Warnefrid) dit aussi *Homélaire* de Charlemagne, l'*Antiphonaire* des offices amendé par Amalaire, sous le règne de Louis le Pieux (814-840).² Ces révisions et compilations confirment le phénomène de la romanisation du culte dont témoignent

1. Sur les destinées ultérieures de l'*Hadrianum Supplémenté*, jusqu'à la constitution du *Missale Romanum*, voir le *status quaestionis* et la bibliographie dans C. VOGEL, *Introduction aux sources*, p. 81-89 et p. 355-357.

2. Sur ces livres liturgiques, on peut consulter l'état de la question dans C. VOGEL, *Introduction aux sources*, p. 310-327 (*Lectionnaires*) et p. 328-332 et p. 368-372 (*Antiphonaires* et *Homéliers*).

principalement les Sacramentaires et les collections d'*Ordines* romano-gallicans.

D. - LES MOTIFS DE LA ROMANISATION.

Que Pépin le Bref, avant Charles – lequel sur ce point reprendra l'oeuvre de son père – ait favorisé officiellement, sinon imposé, la romanisation du culte en pays franc et que Chrodegang, Remedius, d'abord, Alcuin, Benoît d'Aniane et Amalaire, ensuite, y aient eu une part difficile à apprécier, mais importante, sont des faits qui ne sont plus guère mis en doute. Il n'en va pas de même des *motifs* qui ont poussé les promoteurs de la réforme. Pour quelles raisons, dans un pays depuis toujours de rit gallican, le pouvoir central, aidé de fidèles serviteurs, a-t-il cru bon, vers le milieu du VIII^e siècle, d'introduire la *consuetudo* romaine, alors que rien ou personne, apparemment, n'y invitait, ni conciles nationaux, ni papes ?

1. – Le désir d'*uniformiser le culte*, comme l'ensemble de l'administration, ne paraît pas avoir été étranger à la décision des chefs francs. L'uniformité liturgique était en effet un facteur puissant d'unité pour le royaume, étant donné la place occupée par le culte dans la vie privée et publique. Il ne fait aucun doute que l'Eglise mérovingienne profondément désorganisée durant la période où les maires de palais d'Austrasie se hissaient au pouvoir, avait besoin de renouveau.¹ L'anarchie liturgique, corollaire de l'anarchie administrative et institutionnelle – compliquée encore du fait

1. L'Eglise mérovingienne *avant* l'époque qui vit l'ascension des maires de palais d'Austrasie témoignait, au contraire, d'une remarquable vitalité, comme en témoignent les synodes nationaux tenus deux fois par an et auxquels participait la totalité de l'épiscopat franc. Voir à ce sujet R. MACAIGNE, *L'Eglise mérovingienne et l'Etat pontifical*, Paris, 1929, et surtout E. GRIFFE, *La Gaule chrétienne*, II, Paris-Toulouse, 1957.

de l'introduction en Gaule de livres liturgiques romains, au gré et selon la fantaisie de chacun – aurait, dit-on, découragé les réformateurs. Ils auraient estimé chimérique de ranimer purement et simplement la vieille liturgie indigène trop diversifiée selon les lieux.

Rien ne s'opposait cependant, ni en théorie ni en pratique, à ce que la souhaitable unification liturgique se fasse dans le sens d'une restauration de la liturgie gallicane. Celle-ci, malgré sa déchéance consécutive à la période trouble qui a précédé l'avènement de Pépin le Bref – c'est, redisons-le, de cette période seulement que date l'effondrement de l'Eglise mérovingienne – avait conservé assez de vitalité pour infléchir la romanisation dans le sens d'une hybridation romano-gallicane et pour obliger les plus ardents « romanistes » à composer avec les usages autochtones. La liturgie gallicane n'était donc pas moribonde et, avec l'appui du pouvoir central, elle eût pu, nous semble-t-il, aisément renaître.¹

2. – La *romanisation*, fait-on encore observer, *était engagée depuis plus d'un demi-siècle* quand Pépin le Bref résolut de l'appuyer de son autorité, en particulier depuis les trois décades où Boniface avait oeuvré pour une assimilation complète entre l'Eglise romaine et l'Eglise franque. Le mouvement aurait donc été irréversible.²

1. La preuve la plus évidente de la vitalité que le rit gallican avait gardée est le fait que la liturgie romaine a dû composer avec les anciens usages et est devenue, en fait, une liturgie hybride, romano-gallicane. L'histoire du culte ne connaît qu'un cas de substitution radicale d'une *consuetudo* à une autre: quand, durant la seconde moitié du X^e siècle, la liturgie romano-germanique, élaborée dans les pays rhénans, vint supplanter, avec les Ottons et à Rome même, l'ancienne liturgie de la ville. Aucune résistance ne se manifesta du côté romain. Il n'en est pas allé de même lors de la romanisation aux VIII^e et IX^e siècles.

2. Il est certain que dès la fin du VIII^e siècle et le début du IX^e siècle, les livres liturgiques gallicans n'ont plus été recopiés. Les sacramentaires

La pénétration en Gaule des livres liturgiques romains avant 700 est un fait. Que le mouvement de la romanisation ait été un phénomène irréversible est beaucoup plus douteux : l'arrivée en Gaule du *mos romanus* avait abouti plus à l'anarchie qu'à l'harmonie culturelle. Des usages divers indigènes et étrangers se juxtaposaient on s'amalgamaient d'une manière chaotique selon les initiatives de chaque liturges, sans principe directeur ou normateur, en fonction du manuscrit liturgique dont disposait le *sacrarium* de l'église. Quant aux *codices* issus de la réforme de Pépin, ils ne contribuèrent qu'à ajouter des livres nouveaux à ceux qui étaient déjà en circulation et à augmenter d'autant la confusion. L'on ne voit pas pourquoi Pépin, et après lui Charlemagne, n'auraient pas pu mettre fin à l'infiltration romaine et au désordre qui en résultait, en gallicanisant, plutôt qu'en romanisant le culte.

3. – L'on allègue encore la *vénération des Francs* et particulièrement de leurs princes pour les tombes apostoliques et *pour le siège de Rome*.¹ Cette vénération est certaine et dûment attestée, mais l'on ne voit pas en quoi elle devait

dits gallicans qui ont survécu sont des exemplaires « romanisés » et ils n'ont peut-être survécu qu'en raison de ce caractère hybride. De la misère dans laquelle se trouvait la production liturgique, nous avons la preuve dans un texte d'Hilduin, abbé de Saint-Denis (vers 835), écrivant à Louis le Pieux à propos d'une *Passio* du (pseudo-) Aréopagite et de ses compagnons; HILDUIN, *Epistola n. 5-6* (*M.G.H. Epist. aevi karolin., III*, p. 330): *... antiquissimi et nimia pene vetustate consumpti missales libri, continentes missae ordinem more gallico, qui ab initio receptae fidei usu in hoc occidentali plaga est habitus, usquequo tenorem quo nunc utitur romanum suscepit.*

1. Sur cette vénération qui s'exprimait dans des pèlerinages et des dévotions (surtout pour les apôtres Pierre et Paul), voir J. ZETTINGER, *Die Berichte über Rompülger aus dem Frankenreich bis zum Jahre 800*, dans « *Römische Quartalschrift*. » Supplementheft 11, Rom 1900; B. KÖTTING, *Peregrinatio religiosa*, Münster/Westf. 1950; F. SCHNEIDER, *Rom und Romgedanke im Mittelalter*, München 1926; TH. ZWÖLFER, *Sankt Peter, Apostel-fürst und Himmelspförtner*, Stuttgart 1929; E. PFEL, *Die fränkische und deutsche Romidee des frühen Mittelalters*, München 1929.

conduire à la romanisation du cérémonial. Rome avait toujours soigneusement fait le départ entre foi et culte, et témoignait d'un extrême libéralisme en matière de liturgie, en dehors de l'Italie suburbicaire, nous l'avons dit. La liturgie gallicane avait fait depuis longtemps une large place à la célébration des saints Pierre et Paul. Il est donc difficile de prétendre – à une époque où la diversité liturgique est la règle, et non l'uniformité – que la dévotion pour le siège apostolique devait entraîner comme corollaire l'adoption de la *consuetudo* propre à Rome. Même la présence d'Etienne II n'apparaît pas, par elle-même, comme un motif suffisant pour expliquer l'implantation officielle en Gaule du cérémonial romain; occasion privilégiée, certes, mais non raison déterminante.

4. – L'on n'alléguera pas, j'imagine, *une quelconque supériorité de la liturgie romaine* sur le culte *more gallicano*, surtout si l'on songe à ce qu'était la liturgie dans la ville papale au VIII^e siècle, et ce qu'avait été et pouvait être encore le cérémonial grandiose dont témoignent Césaire d'Arles, Grégoire de Tours et le pseudo-Germain de Paris.

5. – A notre avis, le motif déterminant doit être cherché dans la *politique orientale* des Francs. A cet égard, il ne suffit pas de dire que la romanisation est une conséquence normale de l'alliance entre le Saint-Siège et la monarchie franque, défenderesse de la *iustitia sancti Petri*.¹ Cette alliance aurait pu subsister d'une manière aussi étroite sans l'adoption de la *consuetudo* romaine: l'extension du rit romain hors de la Suburbicaire et l'unification liturgique de la chrétienté de l'époque, étaient, répétons-le, le moindre des soucis de la papauté.

1. Voir A. BAUMSTARK, *Vom geschichtlichen Werden der Liturgie*, Freiburg/Br. 1923, pp. 61-64; TH. KLAUSER, dans « *Historisches Jahrbuch* », LIII, 1933, p. 172.

En revanche, un fait important doit être noté. La liturgie pratiquée en Gaule avant la romanisation était de type occidental et latin, mais *non de type romain*.¹ Cette liturgie avait accueilli, à partir du VI^e siècle au moins, de nombreux usages orientaux et, de par sa structure, demeurait très perméable aux influences byzantines – et ceci quelles que soient les hypothèses que l'on adopte quant à ses origines et à sa nature exacte.² Dans ces conditions, romaniser le culte était aussi une manière de fermer les pays francs aux infiltrations orientales, une manière d'empêcher que, par une voie apparemment mineure, mais éminemment efficace, l'Orient continuât à agir sur les choses franques.

A travers les querelles iconoclastes, nous percevons au moins une donnée fondamentale: l'opposition ferme manifestée par les Francs à l'endroit de l'Orient et la volonté constante de leurs chefs à ne pas ouvrir leur pays à l'influence byzantine. Tel fut le cas pendant la première période de la querelle (726-780) et aussi, paradoxalement – en apparence – après Irène (780-787) et le deuxième concile de Nicée (787). Que ce refus opposé à l'Orient soit motivé, ou non, par une conviction dogmatique – et nous ne le croyons pas, en raison du paradoxe indiqué – il est évident que depuis 726 et jusqu'aux années consécutives à 787 la politique franque est réservée, à l'endroit des Orientaux.³ Et c'est précisé-

1. Il ne peut être question ici de soulever les problèmes que pose la nature et les origines de la liturgie gallicane. Voir un essai de bibliographie dans C. VOGEL, *Introduction aux sources*, pp. 90-92 et 223-235. Le travail fondamental à ce jour est celui de E. GRIFFE, *Aux origines de la liturgie gallicane*, dans le « Bulletin de littérature ecclésiastique », LII (1951), pp. 17-43.

2. On trouvera une description de la *consuetudo* gallicane (Eucharistie seulement), vers la fin du V^e siècle, chez E. GRIFFE, *op. cit.*, et de la *consuetudo* gallicane au VII^e siècle, chez L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 1925, pp. 200-240 (et non du VI^e siècle comme le croit à tort l'auteur, sur la foi des lettres du pseudo-Germain de Paris).

3. Sur l'interférence de la querelle iconoclaste avec la politique franque, voir J. HALLER, *Das Papsttum. Idee und Wirklichkeit*, 1, 2^e éd., Stuttgart 1950,

ment durant ces années que la romanisation du culte – laquelle équivaut à une mesure défensive contre les influences orientales, la liturgie gallicane étant ce qu'elle est – a été vigoureusement poussée en pays franc.

La parallélisme entre les deux séries est frappant. Léon III l'Isaurien (717-740), dans ses premiers actes contre la vénération des images, n'a certes pas songé aux répercussions possibles en Occident; c'est là cependant que son attitude eut les conséquences les plus graves et les plus durables.¹ Sachant l'opposition du patriarche Germain (par exemple dans le *Silentium* de janvier 730), l'empereur essaya de se concilier le pape Grégoire II (715-731). Celui-ci lui opposa une fin de non-recevoir catégorique. Dans sa réponse à l'Isaurien, le pape se fait même menaçant et oppose à la trahison de l'empereur la fidélité des « barbares » d'Occident, entendons par là les peuples francs:

« Nous sommes peiné que les sauvages et les barbares sont devenus cultivés et que toi, le cultivé, tu sois devenu sauvage et inculte. Tout l'Occident apporte au prince des apôtres les fruits de sa foi. Si tu envoies des gens pour détruire les images de saint Pierre, prends garde à toi! Nous t'avertissons que nous sommes innocents du sang qu'ils verseront. Que ce sang retombe sur ta tête! ».²

pp. 351 et ss., E. CASPAR, *Geschichte des Papsttums*, II, Tübingen 1933; G. OSTROGOSKI, *Geschichte des byzantinischen Staates*, 2^e éd., München 1952; F. DÖLGER, *Europas Gestaltung im Spiegel der fränkisch-byzantinischen Auseinandersetzungen des 9. Jh.*, dans *Byzanz und die europäische Staatenwelt*, 1953, pp. 309 et ss.; G. HAENDLER, *Epochen karolingischer Theologie. Eine Untersuchung über die karolingischen Gutachten zum byzantinischem Bilders-treit*, Berlin 1958.

1. *Actes de Léon III*, chez THÉOPHANE, *Chronographia A. M. 6217* (P.G. 108, 816; éd. K. DE BOOR, Leipzig 1883, p. 404); cf. HALLER, *Das Papsttum*, I, p. 351.

2. Texte de la lettre (JW 2180) de Grégoire II à Léon l'Isaurien dans E. CASPAR, *Papst Gregor II. und der Bilderstreit*, dans « Zeitschrift für Kirchen-

Par mesure de rétorsion, Léon III enleva à la juridiction du Saint-Siège la Sicile, l'Italie du Sud et l'Illyrie, qui passèrent sous la juridiction du patriarcat de Constantinople. L'aide byzantine contre les principautés italiennes irrédentistes ne sera plus acquise désormais à la papauté. Rome fut poussée vers les « barbares », c'est-à-dire, en fait, vers les Francs, chrétiens depuis deux siècles. De son côté, la monarchie carolingienne naissante a vu, dès Charles Martel – et ce fut une vision géniale – le prix d'une alliance avec Rome ou, mieux, le prix du rôle d'un *defensor* occidental d'une papauté dégagée du *basileus*.

A l'époque de la plus grande offensive contre les images, en 742-754, Etienne II se rend auprès de Pépin, démarche dont on connaît les immenses répercussions politiques et culturelles. Misant contre Byzance dans leur jeu politique, Pépin le Bref et Charlemagne devaient logiquement se fermer à l'Orient, ce qui implique, en matière de liturgie, une romanisation sans compromis. En 757, Etienne II, dans une lettre à Pépin, le met en garde contre la *malitia pestifera* des Grecs.¹

geschichte », LII (1933), pp. 29-70 (en appendice, pp. 72-84 et 84-89, le texte grec des deux lettres JW 2180 et 2182 d'après le *Palatinus graecus* 308). Le passage ci-dessus dans E. CASPAR, *art. cit.*, pp. 83-84. - Contre l'authenticité de la lettre citée, s'est prononcé HALLER, *op. cit.*, p. 548; pour l'authenticité, OSTROGORSKI, *op. cit.*, p. 121, n. 10, et le même, *Rom und Byzanz im Kampfe um die Bilderverehrung* (Seminarium Kondakovianum VI), 1933, p. 76, de même, E. CASPAR, *op. cit.*, p. 658. - La tradition manuscrite du texte étant assurée, l'on ne voit pas pourquoi l'authenticité pourrait être contestée, si ce n'est à cause d'un *a priori*. - Texte latin dans GREGORI II, *Ep. XII ad Leonem imperatorem* (P.L. 89, 520 C/D).

1. *Cod. Carolinus E. XI* (P.L. 89, 1007-1011, et MANSI, *Concilia*, XII, 546). - Les Byzantins essayèrent de parer à la menace. En 767, à Gentilly leurs émissaires rencontrent les Francs pour les convertir à leur point de vue et les détacher de Rome. Les Francs refusèrent, et leur fidélité leur valut une lettre élogieuse du pape Paul I (757-767). [PAULI I, *Ep. XI* (P.L. 89, 1157-1169)]. Sur la rencontre, voir HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, p. 323.

Avec l'impératrice Irène (780-787) et le concile de Nicée (787), le culte des images est officiellement rétabli en Orient.¹ Le pape Hadrien I (772-795) exprime sa satisfaction pour l'apaisement de la querelle.²

Or, paradoxe apparent, les Francs ne suivent nullement Rome dans le rapprochement avec l'Orient qui devait dès lors s'opérer. Charlemagne qui, après 769, avait accueilli avec bienveillance la perspective d'un mariage entre sa fille Rothrude et le fils d'Irène, rompt ouvertement les pourparlers lors de la mission de 786-787, venue en France chercher la princesse.³ Tout se passe comme si la monarchie franque avait accepté de vivre en paix, tout en gardant ses distances, avec un Orient iconoclaste, donc opposé à Rome et par conséquent sans danger pour la tutelle des Francs sur la papauté, mais se montrait hostile à l'Orient, du moment qu'une entente entre Byzance et Rome devenait possible. L'explication la plus plausible du zèle romanisateur des Francs est que son origine ne procède pas d'une conviction religieuse, mais découle d'une très lucide appréciation politique. C'est dans cette vision des choses qu'il faut chercher, au moins chez les princes, la cause principale de la romanisation du culte.

1. Voir en dernier lieu, sur le déroulement historique, G. HAENDLER, *op. cit.*, pp. 20-22.

2. Lettre du pape Hadrien I dans *Mansi, Concilia*, XII, 1055-1075. - La lettre du pape Hadrien I a été traduite en grec et lue au concile de 787, mais avec des retouches: suppression des revendications territoriales au sud de l'Italie, suppression de l'allusion à la primauté pontificale, additions d'une argumentation en faveur de la dévotion aux images telle que la concevaient les Grecs, mais non l'Occident avec Hadrien I.

3. Sur le déroulement de la rupture, voir, en dernier lieu, R. BORK, *Zu einer neuen These über die konstantinische Schenkung*, dans *Festschrift A. Hofmeister*, Halle 1955, p. 46. Sur l'aspect politique du revirement de Charlemagne, nous renvoyons aux explications très perspicaces données par G. HAENDLER, *Epoche karolingischer Theologie*, pp. 27-43.